Soixante-quatorzième année - N° 3779 — 12 rejeb 1405 (3 avril 1985).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	33 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Décret n° 2-83-848 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) complétant le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 171

Organisation des services médicaux du travail.

Décret n° 2-85-305 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) modifiant le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) relatif à l'organisation des services médicaux du travail. 171

Crédit immobilier et hôtelier. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-85-239 du 19 joumada II 1405 (12 mars 1985) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH) 171

Accords de prêt et de garantie conclus entre le Royaume du Maroc et, d'une part, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated et, d'autre part, l'Agence internationale de développement.

Décret n° 2-85-284 du 4 rejeb 1405 (26 mars 1985) approuvant les accords de prêt et de garantie conclus le 21 safar 1405 (15 novembre 1984) entre le Royaume du Maroc et, d'une part, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated et, d'autre part, l'Agence internationale de développement 172

Pages

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-85-285 du 3 rejeb 1405 (26 mars 1985) approuvant la convention de prêt, conclue le 22 rebia II 1405 (14 janvier 1985) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour le financement du projet tendant à limiter les risques d'origine sismique 172

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de reprise.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 404-85 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux 172

Carburéacteur à bord des aéronefs. — Prix.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 405-85 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) modifiant l'arrêté n° 996-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation du prix du carburéacteur à bord des aéronefs 173

Liste des banques autorisées, réserve monétaire et portefeuille d'effets publics des banques.

Arrêté du ministre des finances n° 347-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatif à la réserve monétaire et au portefeuille d'effets publics des banques. 173

Banques. — Emplois obligatoires.

Arrêté du ministre des finances n° 348-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques 174

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Banques et organismes du crédit populaire : Coefficient de solvabilité.

Arrêté du ministre des finances n° 346-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 368-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant le coefficient de solvabilité des banques et des organismes du crédit populaire 174

Coefficient d'emploi en crédits aux logements.

Arrêté du ministre des finances n° 349-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire. 174

Intérêts créditeurs.

Arrêté du ministre des finances n° 350-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire 175

Opérations de crédit. — Intérêts et autres conditions bancaires.

Arrêté du ministre des finances n° 351-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit 175

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets nos 2-85-67, 2-85-68, 2-85-69, 2-85-70, 2-85-71, 2-85-72, 2-85-73, 2-85-74, 2-85-75, 2-85-76, 2-85-77, 2-85-78, 2-85-79 et 2-85-80 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) portant naturalisation marocaine 176

Société de l'industrie d'exploitation minière. — Installation d'un dépôt d'explosifs.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1136-84 du 16 rebia I 1405 (10 décembre 1984) autorisant la Société de l'industrie d'exploitation minière d'Imiter à installer un dépôt d'explosifs permanent du type « superficiel » au lieudit « Imiter », caïdat de Tinerhir, cercle de Boumalne (province d'Ouarzazate) 176

Safi. — Usage de la gare routière de voyageurs.

Arrêté du ministre des transports n° 172-85 du 29 joumada I 1405 (20 février 1985) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Safi l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville 177

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de novembre 1984 178

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-83-326 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant le décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat des municipalités et des établissements publics 180

Décret n° 2-83-223 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique, peut être installé, pour les raisons du service, au domicile de hautes personnalités, de certains fonctionnaires et agents de l'Etat 180

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-83-309 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) fixant le montant global de l'indemnité allouée aux membres du Conseil consultatif chargé des affaires du Sahara 180

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 321-85 du 1er rebia II 1405 (24 décembre 1984) complétant l'arrêté n° 127-84 du 4 joumada I 1404 (6 février 1984) fixant les taux de la rémunération forfaitaire allouée aux mohtassibs 181

Direction générale de la sûreté nationale.

Décret n° 2-82-827 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant le décret n° 2-80-327 du 20 joumada II 1400 (6 mai 1980) instituant, à titre provisoire, une indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels de la Direction générale de la sûreté nationale et de la Direction de la surveillance du territoire affectés dans le cadre de l'assistance technique dans les pays étrangers 182

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-83-972 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif à l'alimentation des personnes détenues dans les prisons militaires 182

Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Décret n° 2-83-941 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-72-516 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant création et organisation de l'Institut supérieur du tourisme de Tanger 182

Ministère des affaires culturelles.

Décret n° 2-82-800 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires culturelles 183

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Ministère de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle.

Décret n° 2-83-30 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif à l'organisation du conseil général de l'équipement 184

Pages

Ministère de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 40-85 du 16 rebia II 1405 (8 janvier 1985) modifiant et complétant l'arrêté n° 549-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports 184

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-83-848 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) complétant le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 61 du 29 hija 1401 (28 octobre 1981) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les disciplines médicales dont la liste « est prévue à l'article premier du décret royal portant loi « susvisé pour la reconnaissance de la qualification de médecin « spécialiste » ou de médecin dit « compétent » sont :

« ..... ;

« Santé publique ;

« Médecine du travail. »

ART. 3. — Le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr RAHAL RAHHALI.

Le secrétaire général du gouvernement,

ABBÈS EL KISSI.

Décret n° 2-85-305 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) modifiant le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) relatif à l'organisation des services médicaux du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) relatif à l'organisation des services médicaux du travail, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 28 du décret susvisé n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 28.* — Le certificat d'études supérieures de médecin « hygiéniste du travail prévu par l'article 3 du dahir susvisé du « 10 hija 1376 (8 juillet 1957) ne sera exigible qu'à compter « du 13 mars 1988. »

ART. 2. — Le ministre de l'emploi et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada I 1405 (1er février 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le ministre de la santé publique,

Dr RAHAL RAHHALI.

Décret n° 2-85-239 du 19 joumada II 1405 (12 mars 1986) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cette société des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contre valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada II 1405 (12 mars 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-284 du 4 rejeb 1405 (26 mars 1985) approuvant les accords de prêt et de garantie conclus le 21 safar 1405 (15 novembre 1984) entre le Royaume du Maroc et, d'une part, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated et, d'autre part, l'Agence internationale de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 20 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés d'une part l'accord de prêt de quatre millions huit cent mille dollars U.S. conclu le 21 safar 1405 (15 novembre 1984) entre le Royaume du Maroc et Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated pour le financement d'un projet d'habitat économique, et d'autre part l'accord de garantie du prêt en question conclu à la même date entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de développement.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1405 (26 mars 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-285 du 3 rejeb 1405 (26 mars 1985) approuvant la convention de prêt, conclue le 22 rebia II 1405 (14 janvier 1985) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour le financement du projet tendant à limiter les risques d'origine sismique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 25 de ladite loi ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt de 600.000 dirhams koweitiens, conclue le 22 rebia II 1405 (14 janvier 1985) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour le financement du projet tendant à la limitation des risques d'origine sismique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1405 (26 mars 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 404-85 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de reprise en raffineries des combustibles liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit :

— Propane	2.183,34 DH	la tonne ;
— Butane	2.183,34 DH	la tonne ;
— Essence super	354,23 DH	l'hectolitre ;
— Essence ordinaire	316,25 DH	l'hectolitre ;
— Carburéacteur aviation « JP4 »	304,32 DH	l'hectolitre ;
— Carburéacteur « JP 1 »	281,03 DH	l'hectolitre ;
— Pétrole lampant	298,50 DH	l'hectolitre ;
— Gas-oil	288,33 DH	l'hectolitre ;
— Fuel oil n° 1	1.973,32 DH	la tonne ;
— Fuel oil n° 2	1.770,97 DH	la tonne ;
— Fuel oil n° 7	2.276,92 DH	la tonne.

ART. 2. — Le réajustement des prix de reprise fixés à l'article premier ci-dessus, donnera lieu à une régularisation entre les raffineries de la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (S.A.M.I.R.) et de la Société chérifienne des pétroles (S.C.P.) et la Caisse de compensation.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 16 safar 1405 (10 novembre 1984) à zéro heure.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 6-84 du 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983) relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1405 (9 novembre 1984).

MOUSSA SAADI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 405-85 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) modifiant l'arrêté n° 996-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation du prix du carburéacteur à bord des aéronefs.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 996-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation du prix du carburéacteur à bord des aéronefs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 404-85 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe d) de l'article premier de l'arrêté n° 996-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

d) le différentiel de transport, fixé par aérodrome comme « suit :

« — Aérodrome de Casablanca - Mohammed-V « et aérodrome de Casablanca-Anfa ..	1,40 DH/HL ;
« — Aérodrome de Rabat-Salé	3,15 DH/HL ;
« — Aérodrome de Tanger	11,40 DH/HL ;
« — Aérodrome de Marrakech	8,35 DH/HL ;
« — Aérodrome d'Oujda	20,25 DH/HL ;
« — Aérodrome de Fès	9,75 DH/HL ;
« — Aérodrome d'Al Hoceima	18,20 DH/HL ;
« — Aérodrome d'Agadir	16,95 DH/HL. »

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 safar 1405 (10 novembre 1984) à zéro heure.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1405 (9 novembre 1984).

MOUSSA SAADI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 347-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatif à la réserve monétaire et au portefeuille d'effets publics des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 277-67 du 2 juin 1967, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 65-84 du 12 rebia II 1404 (16 janvier 1984) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-69 du 24 mars 1969 étendant aux organismes du crédit populaire certaines dispositions du décret royal n° 1067-66 du 21 avril 1967 portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis le 15 joumada II 1405 (8 mars 1985).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances n° 277-67 du 2 juin 1967 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — A compter du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985), « les banques inscrites et les organismes du crédit populaire sont « tenus de conserver un portefeuille d'effets publics à court « terme égal, au minimum, à 35 % des dépôts de leur clientèle à « l'exclusion des comptes et bons à échéance fixe et des dépôts « en dirhams convertibles. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1405 (25 mars 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3778 du 5 rejeb 1405 (27 mars 1985).

Arrêté du ministre des finances n° 348-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier le 15 joumada II 1405 (8 mars 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les banques inscrites et les organismes « du crédit populaire sont tenus de constituer, en dépôts indisponibles, auprès de la Banque du Maroc des réserves calculées « sur les dépôts de leur clientèle à l'exclusion des comptes et « bons à échéance fixe et des dépôts en dirhams convertibles.

« Le taux de ces réserves est fixé par la Banque du Maroc « dans la limite de 5% du montant des exigibilités définies « ci-dessus. »

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985).

Rabat, le 3 rejeb 1405 (25 mars 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3778 du 5 rejeb 1405 (27 mars 1985).

Arrêté du ministre des finances n° 346-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 368-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant le coefficient de solvabilité des banques et des organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 368-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant le coefficient de solvabilité des banques et des organismes du crédit populaire ;

Vu l'avis du comité du crédit et du marché financier émis le 15 joumada II 1405 (8 mars 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 368-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les banques inscrites et les organismes « du crédit populaire sont tenus de respecter de façon permanente « un rapport, dit coefficient de solvabilité égal, au minimum, à « 5,50% entre, d'une part, leurs fonds propres nets et, d'autre « part, leurs exigibilités à vue et à terme tels que déterminés « par la Banque du Maroc. »

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1985.

Rabat, le 3 rejeb 1405 (25 mars 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 349-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire, tel que modifié notamment par l'arrêté n° 338-84 du 23 joumada II 1404 (27 mars 1984) ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis le 15 joumada II 1405 (8 mars 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les banques inscrites et les organismes « du crédit populaire sont tenus de respecter de façon permanente « un rapport égal au minimum à 4%, entre d'une part leurs « crédits aux logements et, d'autre part, leurs exigibilités telles « que déterminées par la Banque du Maroc.

« Les crédits aux logements au sens de l'alinéa précédent « comprennent le portefeuille représentatif de crédits à moyen « et long terme pour la construction ou l'acquisition à « l'état neuf d'immeubles à usage d'habitation, ou pour les « travaux d'équipement de terrains destinés à la construction « d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que les bons « et obligations à moyen ou long terme émis par le Crédit immobilier et hôtelier. »

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985).

Rabat, le 3 rejeb 1405 (25 mars 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3778 du 5 rejeb 1405 (27 mars 1985).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 350-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances n° 1309-83 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis le 15 joumada II 1405 (8 mars 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article* 3. — Le taux de rémunération annuel des dépôts « à vue ou à terme en dirhams convertibles doit être, au « minimum, égal à 10%. »

« *Article* 4. — Le taux de rémunération annuel des dépôts « à vue des entreprises d'assurances et de réassurances, et des « organismes de prévoyance sociale, est fixé à 5%. »

« *Article* 5. — Les comptes sur carnets visés à l'article pre- « mier ci-dessus ne peuvent être ouverts qu'à des personnes « physiques. Chaque titulaire ne peut disposer que d'un seul « compte dont le montant maximum en capital est limité à « 120.000 dirhams.

« Le taux de rémunération annuel desdits comptes est fixé « à 8%. »

« *Article* 6. — Les taux de rémunération annuels des dépôts « à terme et bons de caisse doivent être au minimum de :

« — 8,5% à 3 mois ;

« — 10,5% à 6 mois ;

« — 12 % à 12 mois.

« Au-delà de 12 mois, le taux de rémunération annuel est « libre. »

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985).

Rabat, le 3 rejeb 1405 (25 mars 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3778 du 5 rejeb 1405 (27 mars 1985).

Arrêté du ministre des finances n° 351-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 1310-83 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis le 15 joumada II 1405 (8 mars 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arti- « cle 2 ci-après, les taux d'intérêt annuels applicables aux crédits « de toutes natures, consentis par les banques inscrites et les « organismes du crédit populaire à leur clientèle ne peuvent « excéder les taux annuels suivants :

	TAUX MAXIMUMS
	%
A — *Crédits à court terme mobilisables* :	
a) crédit à l'exportation	8
b) crédits de la Caisse marocaine des marchés	10
c) autres crédits mobilisables	12
B — *Crédits à cour terme non mobilisables*	14
C — *Crédits à moyen terme* :	
a) mobilisables	14
b) non mobilisables	15
D — *Crédits à long terme*	16

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985).

Rabat, le 3 rejeb 1405 (25 mars 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3778 du 5 rejeb 1405 (27 mars 1985).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

Mme Mottin Louise, née le 19 juillet 1923 à Zhiliga, cercle de Rommani, qui portera désormais le nom suivant : Fatima Zhiri.

(Décret n° 2-85-67.)

* * *

Mlle Khadija Abdou, née le 19 juin 1943 à Casablanca.

(Décret n° 2-85-68.)

* * *

Mlle Amelle Taxidis, née le 31 janvier 1953 à Casablanca qui portera désormais le nom suivant : Amal Idrissi.

(Décret n° 2-85-69.)

* * *

M. Mohammed Omar Ahmed Pai, né le 5 septembre 1939 à Delhi (Inde) et sa fille mineure et non mariée : Loubna Ahmed Pai, née le 2 octobre 1972 à Casablanca.

(Décret n° 2-85-70.)

* * *

Mlle Najat Nachir, née le 10 janvier 1955 à Casablanca.

(Décret n° 2-85-71.)

* * *

Mlle Naïma Nachir, née le 28 février 1957 à Casablanca.

(Décret n° 2-85-72.)

* * *

Mlle Marie Bucher, née le 11 août 1944 à Marrakech qui portera désormais le nom suivant : El Hassania Fatima.

(Décret n° 2-85-73.)

* * *

M. Abdallah Djad, né le 16 septembre 1948 à Casablanca.

(Décret n° 2-85-74.)

* * *

M. Pascual Cabarron Alvarez, né le 25 avril 1958 à Marrakech qui portera désormais le nom suivant : Abdeljalil Choukri.

(Décret n° 2-85-75.)

* * *

Mlle Adèle Fadila Mathias Cabarron, née le 15 mai 1950 à Marrakech qui portera désormais le nom suivant : Choukri Fadila.

(Décret n° 2-85-76.)

* * *

Mlle Mercédès Mathias Cabarron, née le 25 décembre 1951 à Marrakech qui portera désormais le nom suivant : Choukri Aziza.

(Décret n° 2-85-77.)

* * *

Mlle Douja Benboubaker, née le 14 mai 1956 à Dar-El-Harrak (Arbaoua).

(Décret n° 2-85-78.)

* * *

M. Fabre Philippe, né le 22 décembre 1949 à Benslimane et sa fille mineure et non mariée Fabre Asmaa, née le 4 février 1981 à Benslimane qui porteront désormais les noms suivants : Montasir Aziz et Montasir Asmaa.

(Décret n° 2-85-79.)

* * *

M. Fabre Pierre, né le 16 septembre 1945 à Benslimane et ses enfants mineurs et non mariés :

Fabre Fouad, né le 12 mai 1973 à Benslimane,

Fabre Khalil, né le 23 juin 1977 à Benslimane qui porteront désormais les noms suivants : Azeddine Montasir, Montasir Fouad et Montasir Khalil.

(Décret n° 2-85-80.)

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1136-84 du 16 rebia I 1405 (10 décembre 1984) autorisant la Société de l'industrie d'exploitation minière d'Imiter à installer un dépôt d'explosifs permanent du type « superficiel » au lieudit « Imiter », caïdat de Tinerhir, cercle de Boumalne (province d'Ouarzazate).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 24 joumada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir précité, du 17 safar 1332 (14 janvier 1914), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 3 joumada I 1374 (29 décembre 1954) réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs ;

Vu la demande présentée le 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983) par la Société de l'industrie d'exploitation minière dont le siège est à Rabat, 7-5, boulevard Moulay El Hassan, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs permanent du type « superficiel », au lieudit « Imiter », caïdat de Tinerhir, cercle de Boumalne (province d'Ouarzazate) ;

Vu les plans annexés à l'original du présent arrêté ;

Vu l'enquête de *commodo* et *incommodo* à laquelle il a été procédé, du 12 chaabane 1404 (14 mai 1984) au 14 ramadan 1404 (14 juin 1934) par les soins du caïd de Tinerhir,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société de l'industrie d'exploitation minière est autorisée à installer un dépôt d'explosif permanent du type « superficiel » merlonné, exclusivement destiné à ses besoins, au caïdat de Tinerhir, cercle de Boumalne (province d'Ouarzazate), des les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum que pourra contenir le dépôt est fixée à 6000 kg d'explosifs de classe I ou une quantité équivalente d'une autre classe.

ART. 4. — Le dépôt d'explosifs dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus ne pourra être mis en service qu'après décision du ministre de l'énergie et des mines attestant que les installations sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris ou si ensuite ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 6. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia I 1405 (10 décembre 1984).

MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre des transports n° 172-85 du 29 joumada I 1405 (20 février 1985) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Safi l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les transporteurs publics de voyageurs autorisés à desservir des lignes dont le point de départ, d'arrivée ou de transit se situe à Safi, sont tenus d'utiliser les installations de la gare routière de voyageurs de cette ville.

ART. 2. — Il est interdit aux transporteurs publics de voyageurs de charger ou de décharger des voyageurs, des bagages ou des messageries dans les locaux autres que ceux de la gare visée à l'article premier ci-dessus.

La délivrance des billets, bulletins de bagages et de messageries doit être obligatoirement effectuée aux guichets de la gare.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication.

Rabat, le 29 joumada I 1405 (20 février 1985).

MANSOURI BENALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de novembre 1984

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.323	M. Amrani Hassani Abdellah.	Amizmiz	Signal géodésique : Tazgalt.	6.500m N. - 7.550m E.	II
28.324	M. Skali Cherif.	Tamanar	Signal géodésique : I.R 3829.	2.650m E. - 50m S.	II
28.325	M. Alaoui Abdeslam.	Settat	Signal géodésique : 985 Dar Kesbia.	5.650m N. - 1.100m O.	II
28.326	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Amizmiz	Signal géodésique : L 126.	7.500m N. - 200m E.	II
28.327	M. Khayatei Moussaïni Mohamed Najib.	Aït-Baha	Signal géodésique : Ras Danas.	400m N. - 2.300m O.	II
28.328	id.	id.	id.	3.600m S. - 4.300m O.	II
28.329	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Berguent-Touissit	Signal géodésique : I.G.N 6	1.300m N. - 800m E.	I
28.330	M. Aït Hmad ou Hamou.	Kemis Meskala	Signal géodésique : Ananeui.	4.500m S. - 4.150m O.	II
28.331	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Salghef.	1.550m N. - 2.300m O.	II
28.332	M. Daoudi Abdeslam.	Fès-Ouest et Sidi-Kacem	Signal géodésique : Aïn Schor.	200m N. - 4.000m E.	II
28.333	M. Biazid Mohamed.	Meknès	Signal géodésique : Oued Bdom F 3C.	3.700m S. - 6.500m O.	II
28.334	Société Ouisselsat-mines.	Taghjicht - Bouzakarn	Signal géodésique : Kemker.	100m S. - 3.700m E.	VI
28.335	M. Bennaoui Mohamed.	Oukaïmeden - Toubkal	Signal géodésique : Aguelmou.	500m N. - 1.600m O.	II
28.336	M. Bendidi Lahbib.	Alnif	Signal géodésique : Oulousir.	1.950m N. - 4.500m E.	II
28.337	S.M.A.	Ezzhiliga	Signal géodésique : Ali Mohamed	4.700m N. - 3.200m E.	II
28.338	M. Aït Saadane El Houcine.	Tazzarine	Signal géodésique : Bouzroual.	900m S. - 10.400m E.	II
28.339	M. Kenda Brahim.	Imilchil	Signal géodésique : Bab Houayab.	4.300m S. - 9.100m E.	II
28.340	M. Hasbi Lalaoui Hassan.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : A. 70.	2.100m N. - 4.350m O.	II
28.341	M. Haouat Mustapha.	Ouarzazate	Signal géodésique : Koudiat Sauvajour.	5.000m S. - 9.000m E.	II
28.342	M. Najah Mohamed.	Qalâat M'Gouna	Signal géodésique : Tizi-N'Tadart	1.250m S. - 7.050m E.	II
28.343	M. Moussaïd Ahmed.	El Gloa	Signal géodésique : Debene.	4.450m S. - 7.150m E.	II
28.344	M. Aït Saïd Mohamed.	Foum Zguid	Signal géodésique : Tachdant.	10.600m S. - 1.350m E.	II
28.345	M. Sabbane Lahcen.	Zaouet Ahançal	Signal géodésique : Tizzat.	500m N. - 900m O.	II
28.346	M. El Khabous Houcine.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Taourirt N'Famterga.	2.800m O. - 5.100m S.	II
28.347	M. Arab Driss.	Fès-Est	Signal géodésique : Djania d'Aïn Fleuh.	1.000m S. - 2.800m E.	II
28.348	M. Ouaissa Abdellah.	Bou Izakarn	Signal géodésique : Akhsass.	5.150m S. - 16.050m O.	II
28.349	M. El Mir Nadifi.	Oukaïmeden - Toubkal	Signal géodésique : Aguelmo.	400m N. - 2.500m E.	II
28.350	M. Derrouich Hammou.	Alnif	Signal géodésique : Tachfacht.	2.500m N. - 9.200m O.	II
28.351	M. Aamran Mohamed.	Kebdani-Nador	Signal géodésique : Trois Fourches 4, km 50, maison toit rouge.	2.100m N. - 1.600m E.	II
28.352	id.	id.	id.	1.900m S. - 1.600m E.	II
28.353	id.	Kebdani	id.	550m N. - 2.400m O.	II
28.354	M. Dirta Regragui.	Azilal	Signal géodésique : Isken Zroutine.	3.200m S. - 2.300m O.	II
28.355	M. Amalou M'Barek.	Igli	Signal géodésique : J. Imadroun.	2.600m N. - 1.500m O.	II
28.356	M. Mouha ou Ammi Youssef.	Zaouet Ahançal	Signal géodésique : Azourki.	6.960m N. - 10.400m E.	II
28.357	M. Ben Satti Mohamed.	Msissi	Signal géodésique : Tassoman.	2 600m S. - 900m E.	II
28.358	M. Ben Amar Ali.	id.	id.	1.400m N. - 900m E.	II
28.359	Société Barymar.	Oukaïmeden - Toubkal	Signal géodésique : Timinkar.	2.400m S. - 250m O	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.360	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Amizmiz	Signal géodésique : Sektana.	6.000m N. - 1.850m E.	II
28.361	id.	id.	id.	3.500m N. - 2.150m O.	II
28.362	id.	id.	id.	6.500m N. - 6.150m O.	II
28.363	M. Abdallaoui Mohamed.	Igli	Signal géodésique : Tiguerni.	3.650m S. - 2.450m E.	II
28.364	M. Achdad Omar.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Aït Lahcen	6.500m S. - 3.800m E.	II
28.365	M. Chanouan Mohamed.	Alnif	Signal géodésique : Tachfacht.	500m S. - 10.100m O.	II
28.366	M. Amoqrane Lahcen.	Boulmane	Signal géodésique : Aït Barrou.	8.900m N. - 250m E.	II
28.367	M. Ouarhzi Bella.	Oukaïmeden - Toubkal	Signal géodésique : Takouchine.	2.900m S. - 2.400m O.	II
28.368	Société Barymar.	Oukaïmeden - Toubkal. et Amizmiz	Signal géodésique : Asni.	900m O. - 6.850m N.	II
28.369	M. Mouksid Houssaïne.	Agdz	Signal géodésique : Ouaoumdroust.	3.450m N. - 4.300m E.	II
28.370	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Amizmiz	Signal géodésique : 8O217.	6.600m N. - 700m E.	II
28.371	id.	id.	id.	6.600m N. - 4.700m E.	II
28.372	id.	id.	id.	6.600m N. - 8.700m E.	II
28.373	id.	id.	id.	2.600m N. - 6.000m O.	II
28.374	id.	id.	id.	2.600m N. - 2.000m O.	II
28.375	id.	id.	id.	2.600m N. - 2.000m E.	II
28.376	id.	id.	id.	2.600m N. - 6.000m E.	II
28.377	id.	id.	id.	2.600m N. - 10.000m E.	II
28.378	id.	id.	id.	1.400m S. - 5.350m O.	II
28.379	id.	id.	id.	1.400m S. - 1.350m O.	II
28.380	id.	id.	id.	1.400m S. - 2.650m E.	II
28.381	id.	id.	id.	1.400m S. - 10.650m E.	II
28.382	id.	id.	id.	5.400m S. - 5.350m O.	II
28.383	id.	id.	id.	5.400m S. - 1.350m O.	II
28.384	id.	id.	Signal géodésique : L 126.	2.500m N. - 6.500m O.	II
28.385	id.	id.	id.	6.500m N. - 6.500m O.	II
28.386	id.	Aguelmous	Signal géodésique : Aguelmous.	850m S. - 1.850m E.	II
28.387	M. Benkirane M'Hamed.	Telouat	Signal géodésique : Adrar Tistouit.	5.700m S. - 4.500m O	II
28.388	M. Aït Malek Omar.	Agdz	Signal géodésique : J. Jagnit.	6.300m N. - 700m E.	II
28.389	M. Alaoui Mohamed.	Marrakech-Est	Signal géodésique : J. Teksim.	15.550m S. - 8.400m E	II
28.390	id.	id.	id.	9.700m S. - 4.000m E.	II
28.391	M. Akenouch Mohamed.	Agdz	Signal géodésique : Arenbou Tamelalt.	500m N. - 3.080m E.	II
28.392	Société Somitra.	Taghbait	Signal géodésique : Mrhorfi.	9.950m S. - 10.450m E	II
28.393	id.	id.	id.	9.950m S. - 6.450m E.	II
28.394	M. Chouhou Moh.	Aknoul	Signal géodésique : Bouchbib.	3.250m N. - 2.450m O.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-83-326 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant le décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat des municipalités et des établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 2° alinéa de l'article 5 du décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — .....

« L'indemnité familiale est mandatée au profit de celui des « époux ou de la personne ayant la garde des enfants, même « s'il perçoit une pension alimentaire, et ce, à compter de la date « d'effet de la décision judiciaire ou de l'acte constatant la « modification de ce droit de garde.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-223 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les raisons du service, au domicile de hautes personnalités, de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-73 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant organisation générale des forces auxiliaires ;

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le décret n° 2-72-321 du 12 safar 1392 (28 mars 1972) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les annexes I, II et III du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ANNEXE I

« *Catégorie A :*

« .....

« — Les inspecteurs généraux des forces auxiliaires ;

« ANNEXE II

« *Catégorie B :*

« .....

« *Ministère de l'intérieur :*

« — Les inspecteurs généraux adjoints des F.A. ;

« — Les chefs de services de l'Etat-major des F.A. ;

« — Les commandants préfectoraux et provinciaux des F.A. ;

« — Le commandant du makhzen hors rang ;

« — Les commandants de groupements d'intervention des « F.A. ;

« — Le commandant du groupement des makhzens mobiles « montés sur engins blindés.

(Le reste sans changement.)

« ANNEXE III

« *Catégorie C :*

« .....

« *Ministère de l'intérieur :*

« — Les commandants des makhzens mobiles ;

« — Les commandants des makhzens administratifs ;

« — Les commandants des gardes municipales. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-83-309 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) fixant le montant global de l'indemnité allouée aux membres du Conseil consultatif chargé des affaires du Sahara.

LE PREMIER MINISTRE,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué à chaque membre du Conseil consultatif chargé des affaires du Sahara une indemnité de fonction et de représentation d'un montant global mensuel de cinq mille dirhams.

ART. 2. — L'indemnité allouée aux membres du Conseil consultatif chargé des affaires du Sahara est destinée à couvrir les dépenses exceptionnelles et les charges afférentes à leur fonction au sein du conseil.

ART. 3. — Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle allouée aux membres de la Chambre des représentants.

ART. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 20 chaoual 1401 (21 août 1981).

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 321-85 du 1er rebia II 1405 (24 décembre 1984) complétant l'arrêté n° 127-84 du 4 joumada I 1404 (6 février 1984) fixant les taux de la rémunération forfaitaire allouée aux mohtassibs.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-82-70 du 28 chaabane 1402 (21 juin 1982) portant promulgation de la loi n° 2-82 relative aux attributions des mohtassibs et des oumanas des corporations ;

Vu le décret n° 2-83-717 du 20 rebia II 1404 (24 janvier 1984) relatif à la rémunération forfaitaire allouée aux mohtassibs, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 127-84 du 4 joumada I 1404 (6 février 1984) fixant les taux de la rémunération forfaitaire allouée aux mohtassibs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les annexes A et B de l'arrêté n° 127-84 du 4 joumada I 1404 (6 février 1984) susvisé sont modifiées et complétées à compter du 27 rebia II 1403 (11 février 1983) ainsi qu'il suit.

Rabat, le 1er rebia II 1405 (24 décembre 1984).

DRISS BASRI.

* * *

« ANNEXE A

« Première catégorie

1er GROUPE	2e GROUPE	3e GROUPE
Fès Marrakech Salé Meknès Ben M'Sik Aïn Chock Aïn-es-Sebaâ Aïn Diab Mers Sultan Oujda Sidi-Belyout Anfa Maârif Sidi Othmane Sidi Moumen Hay Mohammadi Sidi-El-Bernoussi Roches Noires Hay-El-Hassani Rabat-Hassan Youssoufia Yacoub-El-Mansour Temara	Settat Tanger El-Jadida Kenitra Tétouan Agadir Tan-Tan	(*Sans changement.*)

* * *

« ANNEXE B

« Deuxième catégorie

1er GROUPE	2e GROUPE	3e GROUPE
(*Sans changement.*)	Ouarzazate Errachidia Tiznit Berrechid Taroudannt Demnate Midelt Boujaâd Benslimane Fquih-Ben-Salah Machraâ Belksiri El-Kelâa-des-Srarhna Azrou Mehdya Souk-Arba-du-Rharb El Hajeb	(*Sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Décret n° 2-82-827 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant le décret n° 2-80-327 du 20 joumada II 1400 (6 mai 1980) instituant, à titre provisoire, une indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels de la Direction générale de la sûreté nationale et de la Direction de la surveillance du territoire affectés dans le cadre de l'assistance technique dans les pays étrangers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-80-327 du 20 joumada II 1400 (6 mai 1980) instituant, à titre provisoire, une indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels de la direction générale de la sûreté nationale et de la direction de la surveillance du territoire affectés dans le cadre de l'assistance technique dans des pays étrangers ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du décret n° 2-80-327 du 20 joumada II 1400 (6 mai 1980) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 6. — Le présent décret prend effet à compter « du 28 joumada II 1396 (27 juin 1976). »

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-83-972 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif à l'alimentation des personnes détenues dans les prisons militaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire ;

Vu le dahir n° 1-83-351 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de leur détention dans les prisons militaires, les personnels militaires à solde mensuelle, les personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires ainsi que les personnes civiles justiciables des tribunaux militaires ont droit à la gratuité de l'alimentation.

ART. 2. — L'alimentation des détenus dans les prisons militaires visés à l'article premier ci-dessus est assurée par l'ordinaire de ces prisons dans les conditions fixées par le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, à l'aide d'une prime journalière d'alimentation dont les taux sont ceux en vigueur pour les militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales.

ART. 3. — La prime journalière d'alimentation instituée par le présent décret n'est pas cumulable avec toute autre prime, quelles qu'en soient la nature ou l'appellation, couvrant des dépenses d'alimentation à la charge du budget de l'Etat.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Décret n° 2-83-941 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-72-516 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant création et organisation de l'Institut supérieur du tourisme de Tanger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-57-1841 du 24 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-72-516 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant création et organisation de l'Institut supérieur du tourisme de Tanger ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5 et 9 du décret n° 2-72-516 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 4. — L'Institut supérieur du tourisme de Tanger « comporte trois sections :

« — une section « tourisme » ;

« — une section « gestion hôtelière » ;

« — une section « pédagogique ».

« La durée des études à la section « pédagogique » (formation d'enseignants est de 2 ans.

« La durée des études à la section « gestion hôtelière » « est de 2 ans.

« La section « tourisme » comprend deux cycles d'études « de 2 ans chacun.

« Le premier cycle comprend un semestre de tronc commun et 3 semestres, consacrés à l'une des trois options suivantes ; « techniques de production et de vente », « accueil » « administration et aménagement ».

« Le second cycle est un cycle de spécialisation plus poussée « dans l'une des options précitées. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 5. — Conditions d'admission :

« *Premier cycle* : l'admission dans les sections du premier « cycle a lieu à la suite d'un concours ouvert aux candidats « âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 31 décembre « de l'année du concours, titulaires :

« Pour la section « tourisme » d'un baccalauréat de l'ensei- « gnement secondaire toute série ou d'un diplôme équivalent.

« Pour les sections « gestion hôtelière » et « pédagogique » « d'un diplôme de technicien en hôtellerie ou d'un diplôme « équivalent.

« *Second cycle* : l'admission dans le second cycle a lieu :

« — sur titre : pour les étudiants ayant accompli avec « succès les études du premier cycle dans la limite d'un « contingent fixé annuellement par décision du ministre « du tourisme.

« — sur concours : ouvert aux candidats ayant accompli « avec succès deux années d'études universitaires. »

« *Article* 9. — Les études sont sanctionnées à la fin du « premier cycle par le diplôme du premier cycle de l'Institut « supérieur du tourisme avec mention de l'option « tourisme », « gestion hôtelière » ou « pédagogique ».

« Le second cycle par le diplôme de l'Institut supérieur du « tourisme 2e cycle. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 27 rejeb 1401 (1er juin 1981) et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre du commerce de l'industrie et du tourisme,
AZZEDDINE GUESSOUS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 2-82-800 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires culturelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres du 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 6 et 7 du décret n° 2-75-443 susvisé du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — L'administration centrale comprend :

« — La direction de l'action culturelle et de l'enseignement « artistique ;

« — La direction des musées, des sites, de l'archéologie et « des monuments historiques ;

« — La division du recensement du patrimoine culturel ;

« — La division administrative ;

« — Le service de planification et de documentation ;

« — Le service juridique. »

« *Article* 6. — La direction de l'activité culturelle et de « l'enseignement artistique est chargée :

« 1 d'animer l'activité culturelle dans toutes ses formes : « recherches, création, composition et traduction ;

« 2° .....

« Cette direction comprend :

« — La division de l'activité culturelle au Maroc qui « groupe :

« — Le service de l'animation culturelle au Maroc ;

« — Le service des échanges et relations culturelles « avec l'étranger.

« — La division des bibliothèques, des publications et de « la diffusion qui groupe :

« — Le service des bibliothèques ;

« — Le service de l'édition et de la diffusion.

« — La division de l'enseignement artistique qui groupe :

« — Le service des établissements de l'enseignement « artistique :

« — Le service du développement artistique. »

« *Article* 7. — La direction des musées, des sites, de « l'archéologie et des monuments historiques est chargée :

« 1 — de conserver le patrimoine monumental, d'en assurer « la restauration et la protection .....

« .....

« Cette direction comprend :

« — La division des musées et de l'archéologie qui groupe :

« — Le service des musées ;

« — Le service de l'archéologie.

« — La division des monuments et des sites historiques « qui groupe :

« — Le service de l'administration et de la restau- « ration des monuments et des sites historiques ;

« — Le service de documentation relative au patri- « moine monumental. »

« *Article* 7 bis. — La division du recensement du patrimoine « culturel est chargée :

« 1 — ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre des affaires culturelles, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des affaires culturelles,
SAÏD BELBACHIR.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 2-83-30 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif à l'organisation du conseil général de l'équipement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2-82-285 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'équipement, notamment ses articles 6 et 7 ;

Après examen par le conseil des ministres du 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil général de l'équipement comprend un président et dix membres. Il est présidé par un fonctionnaire ayant grade d'ingénieur général ou d'ingénieur en chef au moins. Les membres en sont désignés parmi les fonctionnaires ayant atteint le grade d'ingénieur en chef ou un grade assimilé.

ART. 2. — Le président du conseil général de l'équipement est nommé conformément à la procédure de nomination aux emplois supérieurs. Il bénéficie, en cette qualité, du traitement alloué à un secrétaire général de ministère du premier échelon (indice : 860), ainsi que des indemnités et avantages propres à cet emploi.

ART. 3. — Les membres sont désignés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, visé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et le ministre des finances. Ils bénéficient d'une indemnité de fonctions fixée à 18.000 dirhams par an.

ART. 4. — Le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 40-85 du 16 rebia II 1405 (8 janvier 1985) modifiant et complétant l'arrêté n° 549-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-838 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-75-882 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux emplois supérieurs dans les départements ministériels ;

Vu l'arrêté n° 549-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 549-78 susvisé du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les services extérieurs du ministère de « la jeunesse et des sports comprennent les délégations suivantes :

« la délégation de la préfecture de Rabat ;
« la délégation de la préfecture de Salé ;
« la délégation de la préfecture de Skhirat-Temara ;
« la délégation de la préfecture de Casablanca-Anfa ;
« .....
« la délégation provinciale de Taroudannt. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia II 1405 (8 janvier 1985).

ABDELLATIF SEMLALI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.